



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Saint-Maurice-de-Cazevieille (30)**

n°saisine : 2019-8050

n°MRAe : 2019DKO306

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-8050 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-de-Cazevieille (30) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Maurice-de-Cazevieille ;**
- reçue le 31 octobre 2019 et considérée complète le 31 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Cazevieille (711 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 320 hectares), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) en cours, qui prévoit un développement de l'urbanisation principalement centrée sur le bourg et une augmentation de la population de 299 habitants à l'horizon 2030 a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 01 juillet 2019, suite à un examen au cas par cas déposé par la commune le 13 mai 2019 ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif, représentant 95 % des habitations sur le territoire de la commune, inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés et les zones d'urbanisation futures définies dans le PLU ;

Considérant que la station d'épuration dispose d'une capacité de 1 100 équivalent-habitants jugée suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de 299 habitants supplémentaires, à l'horizon 2030 (hypothèse intermédiaire de croissance envisagée par la commune) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant (50 % du zonage est classé en réhabilitation urgente et 31 % en réhabilitation à moyen terme) ;

Considérant que les zones en assainissement autonome sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au syndicat mixte du pays des Cévennes et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit trois zones (centre urbain, secteur d'habitat pavillonnaire, secteur rural à semi-rural) auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre de tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme, en dehors du cas d'un seul logement de moins de 150 m² ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intégrera dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, noues et fossés pluviaux, conservation des axes naturels d'écoulement, zone non aedificandi de 10 m autour des cours d'eau à partir du haut des berges) ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Maurice-de-Cazevielle limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Maurice-de-Cazevielle (30), objet de la demande n°2019-8050, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.